

(1)

( N° 107 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 MARS 1911.

## CONGO BELGE

Projet de décret approuvant une Convention conclue, le 23 février 1911, entre le Comité spécial du Katanga et un groupe pour lequel agissent et se portent forts MM. Van Gele, Daenen et Lambotte, et ayant pour objet la concession éventuelle de droits miniers (1).

Bruxelles, le 16 mars 1911.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite aux déclarations que j'ai faites à la séance de la Chambre des Représentants du 15 décembre 1909, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie d'un projet de décret que je vous prie de bien vouloir déposer pendant trente jours de session sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Ce projet de décret approuve une convention conclue, le 23 février 1911, entre le Comité spécial du Katanga et un groupe pour lequel agissent et se portent forts MM. Van Gele, Daenen et Lambotte, et ayant pour objet la concession éventuelle de droits miniers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre des Colonies,*

J. RENKIN.

---

(1) L'envoi de ce document a été communiqué à la Chambre en séance du 17 mars 1911. Conformément à l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, il restera déposé sur le bureau pendant trente jours de session.

**ALBERT,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

**Article premier.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

« Entre le COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, représenté par M. H. Droogmans, président, d'une part,

» Et un groupe formé de : MM. VAN GELE, Alphonse, lieutenant-colonel retraité, avenue d'Auderghem, 32, Bruxelles, DAENEN, A., major, demeurant à Vilvorde, LAMBOTTE, E., docteur en médecine, rue des Palais, 14, Schaerbeck, ANDRÉ, Eugène, docteur en médecine, rue Royale, 185, Bruxelles, COMBERBACH, Robert, docteur en médecine, rue des Deux Eglises, 28, Bruxelles, DE RUYCK, Gustave-Josse, attaché à la direction de la Compagnie continentale du gaz, rue de la Roue, 45, Bruxelles, FRIEDENREICH, Otto, fondé de pouvoirs de la *Stuttgart*, rue du Nord, 34, Bruxelles, LAGAE, Jules, statuaire, avenue Michel-Ange, 8, Bruxelles, LAMBERTS, André-Jos., consul honoraire de Belgique à Roustchouk, rue des Confédérés, 82, Bruxelles, MASSAUX, Félix, docteur en sciences, directeur de l'Ecole industrielle, rue Renkin, 19, Bruxelles, SWARTENBROEKS-DE BRAUWERE, négociant, rue Stéphanie, Bruxelles, pour lequel groupe agissent et se portent forts MM. VAN GELE, DAENEN et LAMBOTTE, prénommés, d'autre part,

» Il a été convenu ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Le Comité spécial du Katanga autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans la partie des territoires dont il a la gestion, en vertu de la convention du dix-neuf juin mil neuf cent,

**ALBERT,**

KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ  
DECRETEEREN :

**Artikel één.**

De volgende overeenkomst is goedgekeurd :

comprise entre les limites suivantes : les frontières méridionales et orientales du Congo belge, depuis le point le plus rapproché de la source de la Kipande jusqu'au point où la Luvua sort du lac Moero, la rive gauche de la Luvua jusqu'à son confluent avec la Lualaba, la rive droite de la Lualaba jusqu'au lac Kisale, la rive droite de cette rivière jusqu'à sa source, une droite reliant cette source au point le plus rapproché de la frontière méridionale du Congo belge.

» ART. 2. — Sous réserve des droits acquis par les tiers au moment de la délimitation, le contractant de seconde part aura le droit, pendant deux ans à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie, de délimiter une superficie de deux cent mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherche minière jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatorze.

• ART. 3. — Le droit de recherche minière emporte celui de faire à la surface du sol tous les travaux nécessaires, tels que excavations, tranchées, puits, sondages, etc., sous réserve des droits des tiers.

» ART. 4. — Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire à partir de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherche dans les cinq blocs dont il est question à l'article 2, le contractant de seconde part paiera annuellement au Comité spécial du Katanga une somme de mille francs par prospecteur employé aux travaux d'exploration minière. Ces agents seront munis d'une autorisation de recherche minière et pourront seuls rechercher les mines pour compte du contractant de seconde part ou de ses ayants droit.

» ART. 5. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés seront transmis au Comité spécial du Katanga au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

» Le Comité pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux par un délégué.

» ART. 6. — Le Comité s'engage, jusqu'au trente juin mil neuf cent seize, à accorder à une société ou à des sociétés fondées par le contractant de seconde part, dont les statuts seront approuvés par le Comité, le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante les mines découvertes dans les délais fixés à l'article 2 et dont la découverte aura été notifiée au Comité ou à son représentant au Katanga avant le trente et un décembre mil neuf cent quatorze. Cette notification sera accompagnée d'un plan régulier de chaque mine, à l'échelle minima du vingt millième, avec des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine ou du gisement ainsi que sur sa situation et sur son étendue. Le droit d'exploitation portera sur le sous-sol des surfaces ainsi délimitées sans qu'aucune puisse dépasser dix mille hectares, ni que toutes

ensemble elles puissent dépasser cent mille hectares. Le champ d'une mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au-dessous du périmètre de la surface.

» Dès l'expiration de la première année qui suivra la date de l'octroi du droit d'exploitation, la société ou les sociétés exploitantes payeront au Comité une redevance annuelle de un pour cent du produit brut des mines sans que celle-ci puisse être inférieure à cinquante centimes par hectare dont l'exploitation aura été accordée. Cette redevance sera de cinq pour cent s'il s'agit de mines de métaux précieux, tels que or, argent, platine, etc., ou de diamant et de pierres précieuses, sans que cette redevance puisse être inférieure à cinquante francs par hectare. Le produit brut des mines s'entend de la substance minérale extraite, sur le carreau de la mine, tous les frais d'extraction ou autres étant à la charge de l'exploitant. Les mines sur lesquelles le droit d'exploitation aura été accordé seront délimitées aux frais de l'exploitant.

» Les mines feront retour au Comité, soit que la société exploitante ou les sociétés exploitantes ne les mettent pas en exploitation, soit qu'elles cessent de les exploiter. Dans ces deux cas, les redevances cesseront d'être dues à dater du jour de la notification, qui sera faite au Comité spécial ou à son représentant, de la décision prise par les sociétés exploitantes.

» ART. 7. — Le droit d'exploiter les mines emporte l'usage gratuit du terrain appartenant au Comité, non bâti ni mis en culture, dont la société exploitante ou les sociétés exploitantes auront besoin pour la mise en exploitation des mines et qui se trouveraient au-dessus du massif minier.

» De même, en vue de relier les mines aux usines, à des biefs navigables ou à des voies ferrées, pour le service exclusif de l'exploitation, la société ou les sociétés exploitantes, sous réserve des droits de tiers, pourront faire usage gratuitement des terrains appartenant au Comité, non bâtis ni mis en culture, pour établir les voies de transport et de communication, telles que routes, chemins de fer Decauville ou à voie étroite, transports aériens ou souterrains, lignes télégraphiques et téléphoniques, câbles de transport de force.

» Pour les dispositions de ces terrains, les sociétés devront se munir d'une autorisation du représentant du Comité spécial du Katanga.

» ART. 8. — Le Comité recevra, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions de toutes les catégories de la société exploitante ou des sociétés exploitantes. Toutes ces actions jouiront de tous les droits afférents aux autres actions de même catégorie. En cas d'augmentation du capital, le Comité recevra également, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions des diverses catégories (parts de fondateur, de dividende, etc.).

» ART. 9. — Les statuts de la société ou des sociétés exploitantes devront être soumis à l'approbation préalable du Comité et ils ne pourront être modifiés sans son consentement donné par écrit.

» Les statuts, indépendamment des conditions stipulées à l'article précédent, en ce qui concerne les actions devront contenir les dispositions suivantes :

» A. L'objet de la ou des sociétés sera limité, sauf convention contraire ultérieure, à l'exploitation des mines et aux opérations accessoires, y compris le traitement sur place des minerais ;

» B. Le capital effectivement souscrit sera suffisant pour assurer une exploitation sérieuse des gisements ;

» C. Le Comité aura le droit de nommer un délégué pour surveiller les opérations. Le délégué sera convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ; il y aura voix consultative. Il recevra les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et commissaires. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence ;

» D. La société ou les sociétés exploitantes ne pourront ni céder tout ou partie de leur concession, ni se dissoudre sans l'assentiment préalable et donné par écrit du Comité.

» ART. 10. — Le Comité se réserve le droit de nommer un délégué au sein du Conseil d'administration de la société de recherche minière qui serait constituée par le contractant de seconde part. Ce délégué aura les droits stipulés à l'article 9, littéra C ci-dessus.

» Le Comité spécial du Katanga se réserve la faculté de souscrire vingt pour cent du capital des sociétés exploitantes. S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait la rétrocéder à d'autres, si ce n'est au Gouvernement de la Colonie.

» ART. 11. — Les droits qui font l'objet des présentes pourront être rétrocédés par le contractant de seconde part à une société anonyme formée par lui au capital de trois millions de francs et dont les statuts devront être approuvés par le Comité.

» Aucune autre rétrocession desdits droits ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Comité.

» ART. 12. — A défaut du Comité, les droits de contrôle et de surveillance, et notamment celui de nommer un délégué au sein du Conseil d'administration des sociétés constituées en vertu de la présente convention, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

» ART. 13. — A l'expiration du délai dont il est question à l'article 6 ci-dessus, onze mars mil neuf cent nonante, la Colonie du Congo belge sera subrogée de plein droit à tous les droits de la société ou des sociétés constituées en exécution de la présente convention et entrera en possession des mines et du matériel d'exploitation.

» ART. 14. — La ~~présente~~ convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

» Fait à Bruxelles, le vingt-trois février mil neuf cent onze.

**Article 2.**

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 27 février 1911.

**Artikel 2.**

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van den 27 Februari 1911.

**ALBERT.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Colonies,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Koloniën,*

J. RENKIN.